



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 16 - MAI 2020

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

PREFECTURE
- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-26-01 portant autorisation
d'ouverture dérogatoire de la réserve Africaine de SIGEAN.....1

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-26-03 portant autorisation
d'ouverture dérogatoire du musée du Quercob sur la commune de
PUIVERT.....3

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-26-05 portant autorisation
d'ouverture dérogatoire du Château d'Arques sur la commune d'ARQUES.....5

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire de la réserve Africaine de Sigean
n° SIDPC-2020-05-26-01**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande de l'exploitant pour la réouverture de la réserve africaine de Sigean en date du 25 mai 2020, et le protocole sanitaire fourni ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture de la réserve Africaine de Sigean permettra la reprise de l'activité économique;

Considérant l'avis favorable du maire de la commune de Sigean à la réouverture de la réserve Africaine à compter du 02 Juin ;

Considérant la garantie par le gestionnaire du site, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture de la réserve Africaine sur la commune de Sigean est autorisée à titre dérogatoire, à compter du 02 juin 2020, sous réserve du respect des mesures prévues par l'exploitant dans le protocole sanitaire fourni.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs et des salariés.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, l'exploitant et le maire de Sigean, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur les lieux autorisés à ouvrir.

Carcassonne, 25 mai 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire
du musée du Quercorb sur la commune de Puivert n° SIDPC-2020-05-26-03**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Puivert pour la réouverture du musée du Quercorb en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture du musée du Quercorb sur la commune de Puivert permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire du monument, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture du musée du Quercorb sur la commune de Puivert est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La sous-préfète de Limoux, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et le maire de Puivert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 26 mai 2020

 La préfète,
Sophie ELIZON

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire du Château d'Arques sur la commune d'Arques n° SIDPC-2020-05-26-05

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune d'Arques pour la réouverture du château d'Arques en date du 18 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture du château d'Arques permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire du monument, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture du château d'Arques sur la commune d'Arques est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La sous-préfète de Limoux, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire d'Arques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 26 mai 2020

 La préfète,
Sophie ELIZHON